

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur Jean-François Lisée, chef de l'opposition officielle et député de Rosemont

25 février 2019

CONTEXTE ET FAITS

Le 2 août 2018, monsieur Claude Surprenant, député de Groulx (ci-après « député »), me transmet une demande d'enquête dans laquelle il soutient qu'il a des motifs raisonnables de croire que monsieur Jean-François Lisée, chef de l'opposition officielle et député de Rosemont (ci-après « chef de l'opposition officielle »), pourrait avoir commis des manquements aux articles 15, 16(1^o) et 36 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (ci-après « Code »)².

Le député allègue que le chef de l'opposition officielle a utilisé les biens de l'Assemblée nationale pour effectuer du travail partisan en procédant au vote, dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois, sur son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'Assemblée nationale.

Lorsqu'amené à formuler des observations sur cette situation, le chef de l'opposition a confirmé avoir utilisé l'ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'hôtel du Parlement, lorsqu'il a procédé au vote lors de la course à la chefferie du Parti québécois, le 5 octobre 2016.

ANALYSE DES FAITS ET DU DROIT APPLICABLE

Dans le cadre de la demande d'enquête reçue, la commissaire devait déterminer en premier lieu, si, par le geste qu'il a posé, le chef de l'opposition officielle s'est placé « dans une situation où son intérêt personnel [a pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge »³, de manière à contrevenir à l'article 15 du Code; et/ou s'il a agi, tenté d'agir ou omis d'agir « de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne », de manière à contrevenir à l'article 16(1^o) du Code.

À ce sujet, le député n'a pas soumis, au soutien de sa demande d'enquête, des éléments qui supportent les allégations qui y sont formulées à l'endroit du chef de l'opposition officielle, en matière de conflits d'intérêts. En effet, la demande n'établit pas de liens entre les faits qui ont été soumis et les manquements qui auraient été commis en vertu des articles 15 et 16(1^o) du Code.

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, celui du rapport prévaut.

2 RLRQ, c. C-23.1.

3 Art. 15 du Code.

Ainsi, la commissaire a conclu que les allégations soumises par le député dans sa demande d'enquête quant aux manquements qu'aurait pu commettre le chef de l'opposition officielle au regard de ces articles sont non fondées.

Dans le cadre de la demande d'enquête, la commissaire devait déterminer, en deuxième lieu si, le 5 octobre 2016, en procédant au vote dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois sur son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'Assemblée nationale, le chef de l'opposition officielle a utilisé « les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en [a permis] l'usage »⁴ pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge de député, de manière à contrevenir à l'article 36 du Code.

L'Assemblée nationale met à la disposition des députés plusieurs biens et services, ce qui inclut notamment un ordinateur portable ainsi qu'un bureau situé à l'hôtel du Parlement, et ce, aux fins de l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Ainsi, ces derniers peuvent être qualifiés de biens et services de l'État au sens de l'article 36 du Code. De plus, le fait de procéder au vote dans le cadre d'un scrutin organisé pour une course à la chefferie d'un parti politique est une activité de nature partisane et peut être considéré comme une activité n'étant pas liée à l'exercice de la charge de député.

Dans ce contexte, la commissaire devait donc évaluer si, en procédant au vote dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois, le 5 octobre 2016, sur son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'Assemblée nationale, le chef de l'opposition officielle a utilisé les biens et services de l'État de manière à commettre un manquement à l'article 36 du Code.

La jurisprudence du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ainsi que les débats de la Commission des institutions ayant procédé à l'étude projet de loi n^o 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec*⁵ tendent conjointement à démontrer que l'article 36 du Code ne doit pas être interprété de manière à avoir une portée excessive. En effet, cette disposition du Code doit être analysée à la lumière de l'économie générale du Code, notamment au regard des valeurs de l'Assemblée nationale⁶. L'article 36 du Code doit être appliqué *in concreto*, en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

L'objectif poursuivi par cette disposition consiste à prévenir et à éviter tout abus lié à l'utilisation des biens et services de l'État⁷. Une interprétation trop restrictive de l'article 36 du Code, en l'espèce, ne servirait pas l'intérêt public et aurait pour seul effet de complexifier inutilement le travail des députés.

4 Art. 36 du Code.

5 *Projet de loi n^o 48 – Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec*, adopté le 3 décembre 2010, sanctionné le 8 décembre 2010, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-48-39-1.html>.

6 Art. 6 à 9 du Code.

7 *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 39^e légis., 31 mai 2010, « Étude détaillée du projet de loi n^o 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* », CI-77, p. 33-34.

Ainsi, sous cet éclairage, la commissaire ne considère pas que, le 5 octobre 2016, en procédant au vote dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois sur son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'Assemblée nationale, le chef de l'opposition officielle a utilisé les biens et services de l'État de manière anormale, inadéquate, irrégulière ou abusive. Sa conduite, dans les circonstances, ne porte pas atteinte aux attentes de la population relativement à la conduite d'un élu ni aux valeurs de l'Assemblée nationale.

CONCLUSION

Par conséquent, la commissaire conclut qu'en l'espèce, le chef de l'opposition officielle, en procédant au vote dans le cadre de la course à la chefferie du Parti québécois, sur son ordinateur portable fourni par l'Assemblée nationale, dans son bureau de l'Assemblée nationale, le 5 octobre 2016, n'a pas commis de manquement aux articles 15, 16(1°) et 36 du Code.